

DEPARTEMENT
MARTINIQUE
CANTON
COMMUNE
LAMENTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

**N° DGS/2016-327**

Accusé de réception en préfecture  
972-219722139-20160630-DGS-2016-327-  
AR  
Date de télétransmission : 08/07/2016  
Date de réception préfecture : 08/07/2016

## **ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAUX AUX POINTS D'EAU INCENDIE INSTALLEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LAMENTIN**

Le Maire de la Commune du Lamentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2214-4, ainsi que L2213-32, L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 121-3, 311-3, 311-4, 322-1, et R.610-5,

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel National de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le Référentiel National de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'Arrêté Municipal n° DGS/RDV-2011/575 du 22 septembre 2011 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune du Lamentin,

Vu le Règlement du service Eau d'ODYSSI,

Considérant que les bornes incendie sont exclusivement réservées au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et des services de secours,

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent aux maires en vertu de leurs pouvoirs de police administrative générale, et qu'en conséquence, il leur appartient de prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ainsi que le maintien de la disponibilité des points d'eau tels que les bornes d'incendie,

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité du réseau d'eau potable,

Considérant que les bornes de puisage monétiques ont été mises en place par ODYSSI sur les lieux suivants, afin de répondre aux besoins des entreprises de travaux :

- Cité Place d'Armes, rue Victor LAMON
- Cité Petit-Manoir, à proximité du stade
- Cité Bois d'Inde

Considérant que les Forces de l'ordre doivent constater les infractions qui portent atteinte à l'état des bouches d'incendie et en conséquence à la qualité de l'eau potable destinée à la consommation des usagers,

## A R R E T E

**Art.1 :** Sauf aux personnes dûment autorisées par l'Autorité Municipale, en particulier le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), les services municipaux concernés, les entreprises commissionnées pour l'entretien des hydrants), il est strictement interdit de prélever de l'eau sur les points d'eau incendie (bornes, bouches ou poteaux incendie) installés sur l'ensemble du territoire de la commune du Lamentin.

L'ouverture volontaire d'un point d'eau dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement et est soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

**Art.2 :** Tout prélèvement ou toute dégradation sur les points d'eau incendie constituant une infraction pénale, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les Forces de l'ordre qui sera transmis pour poursuites au Procureur de la République.

En outre, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau, et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 dudit Code en cas de dégradation d'un point d'eau incendie.

Le prélèvement d'eau aux points d'eau incendie est constitutif de vol puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende conformément à l'article 311-3 du Code Pénal. Si le prélèvement d'eau à ces points est réalisé en bande organisée ou bien accompagné d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration, la peine est élevée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende conformément à l'article 311-4 dudit Code.

**Art.3 :** Conformément au Règlement du service Eau d'ODYSSI, d'autres poursuites pourraient être engagées à l'encontre du contrevenant en cas d'atteintes avérées au réseau d'eau potable. En outre, il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au point d'eau incendie ou, le cas échéant, le paiement de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction, indépendamment des poursuites exercées.

**Art.4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Art.5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Art.6 :** Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Madame le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lamentin, le 30 juin 2016.

Le Maire

**Pierre SAMOT**